

POLYNESIE FRANCAISE
Commune de HUAHINE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

DÉLIBÉRATION n° 2025.00059 du 25 septembre 2025
Relative aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de HUAHINE
et abrogeant les délibérations n° 02/2018 du 13/02/2018 et n° 2022.00060 du 01/09/2022

En sa séance du 25 septembre à 8h, convoquée le 17 septembre 2025 par M. Marcelin LISAN, Maire, sous sa présidence, avec Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-25 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,
ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'arrêté n° 765 HC/CAB/DDPC du 15 mai 2012, relatif aux vacations des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/351/CAB/DPC du 03 juillet 2025, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 02/2018 du 13 février 2018, relative aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de HUAHINE ;
- Vu** la délibération n° 2022.00060 du 1^{er} septembre 2022, rectifiant la délibération n° 2/2018 du 13 février 2018, relative aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de la commune de HUAHINE, et abrogeant la délibération n° 29/2018 du 20 mars 2018 ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions se rattachant directement au service, à une indemnisation.

Les missions opérationnelles donnent lieu à perception d'indemnités horaires calculées en fonction du temps passé en intervention. Celui-ci est compté à partir de l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à la fin de la remise en état du matériel après l'intervention. Ces indemnités sont déduites du nombre maximum d'indemnités horaires pouvant être perçues annuellement par un sapeur-pompier volontaire (quota annuel).

Cependant, sont considérées comme missions opérationnelles à caractère exceptionnel les interventions d'une durée de plus 4 heures consécutives ainsi que les heures réalisées après le déclenchement d'un plan de secours par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Ces missions opérationnelles à caractère exceptionnel ne sont pas décomptées du quota annuel d'indemnités horaires.

Article 2 : La participation aux actions de formation donne lieu à la perception d'indemnités horaires calculées dans les conditions définies ci-après :

- a) lorsque le sapeur-pompier volontaire possède la qualité de stagiaire, l'indemnité horaire est fixée à 100% du taux de base, le nombre d'indemnités par journée de formation est limité à huit ;
- b) lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur pour les sapeurs-pompiers ou pour l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers le cas échéant, au profit de son corps ou centre de secours, l'indemnité horaire est fixée à 100% du taux de base. Le nombre d'indemnité par journée de formation est limité à neuf. Cette indemnisation tient compte du temps préparatoire à la formation ;
- c) ces indemnités ne sont pas déduites du quota annuel d'indemnités horaires, dans la limite de 150 heures annuelles pour le sapeur-pompier volontaire intervenant en qualité de formateur.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient, après accord de son autorité d'emploi, en qualité de formateur pour un organisme de formation, il est indemnisé selon les conditions prévues par l'organisme de formation.

La prise en charge des coûts de déplacement, d'alimentation et d'hébergement le cas échéant, pour l'exercice de ces activités, reste à la charge de la collectivité dont relève le sapeur-pompier, hormis pour les activités réalisées au titre du paragraphe précédent. Dans ce cas, l'organisme de formation assure la prise en charge de ces frais.

La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement organisées par l'autorité d'emploi ou par la direction de la protection civile ou l'établissement public d'incendie et de secours, donne lieu à une indemnisation supportée par l'autorité d'emploi. Les indemnités horaires sont fixées à 100% du taux de base du grade concerné.

Article 3 : Les indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas considérées comme des revenus d'activité professionnelle salariée ou non salariée ou encore comme des indemnités ou des prestations.

Elles sont incessibles et insaisissables.

Elles sont cumulables avec tout revenu ou toute prestation sociale. Elles sont versées mensuellement par l'autorité d'emploi au sapeur-pompier volontaire. Un décompte annuel et individualisé des indemnisations versées est adressé par la collectivité à chaque sapeur-pompier volontaire.

Article 4 : Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires. Une garde se définit comme toute période durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent physiquement au sein du casernement, pour partir immédiatement en intervention.

L'indemnisation réalisée au titre des gardes effectuées l'est pour l'ensemble des activités réalisées en caserne ou en dehors de la caserne (opération de secours, prise de garde, vérification des matériels et engins, formation ou maintien des acquis, séance de sport, travaux d'intérêt généraux, travaux d'entretien des matériels, engins, équipements et infrastructures de la caserne, etc.)

Le forfait pour l'indemnisation des gardes, définie par la commune, est fixé comme suit :

GARDE	INDEMNISATION
12 heures	12 heures à 100% du taux de base
24 heures	21 heures à 100% du taux de base

En deçà des durées mentionnées ci-dessus, les gardes sont indemnisées heure pour heures à 100% du taux de base.

Pour des raisons de sécurité, de santé, de qualité de vie en service et pour le respect d'un équilibre favorable entre vie familiale, vie professionnelle et engagement citoyen, les gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires d'une durée minimale de 12 heures, donnent lieu obligatoirement à une période de repos d'une durée au moins égale.

Ces temps de présence et de repos physiologique sont appliqués y compris si le sapeur-pompier volontaire est employé par deux collectivités distinctes (y compris au CTA).

Article 5 : Il est mis en place une rétribution des astreintes.

Une astreinte consiste, en dehors des heures de garde, à se tenir disponible pour rallier le centre de secours par ses propres moyens dans un délai compatible avec le renfort des effectifs en caserne ou le départ en opération de secours.

Le versement d'indemnité d'astreinte, n'exclue pas le versement concomitant d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles réalisées en intervention, telles qu'énoncées dans l'article 1^{er} du présent arrêté.

En situation d'astreinte, si le sapeur-pompier volontaire ne remplit pas ses obligations et notamment son retour en caserne après avoir été sollicité, une sanction disciplinaire peut être proposée à son encontre par le chef de corps. Dans ce cas, l'indemnisation de l'astreinte peut être supprimée.

Article 6 : Conformément à l'arrêté n° 765/HC/CAB/DDPC du 15 mai 2012, l'indemnité horaire de base (IHB) allouée aux sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit en francs cp./.

Grade	Indemnité Horaire de Base (IHB)	Indemnité pour une garde de 24h	Indemnité pour une garde de 12h	IHB pour intervention (A)	IHB pour astreinte	IHB pour formation formateur (B)	IHB pour formation stagiaire (C)
		21h x IHB	12h x IHB	100% des IHB	8% des IHB	100% des IHB	100% des IHB
Personnel du rang (équipier de 1ère et 2ème classe, caporaux, caporaux chefs, chef d'équipe)	1 000	21 000	12 000	1 000	80	1 000	1 000
Sergents et sergents chefs	1 000	21 000	12 000	1 000	80	1 000	1 000
Adjudant et adjudant-chef	1 200	25 200	14 400	1 200	96	1 200	1 200
Infirmiers du service de santé et de secours médical	1 200	25 200	14 400	1 200	96	1 200	1 200
Officiers (major, lieutenant, capitaine, commandant)	1 300	27 300	15 600	1 300	104	1 300	1 300
Médecin, pharmacien et vétérinaire du service de santé et de secours médical	2 600	54 600	31 200	2 600	208	2 600	2 600

(A) Les interventions effectuées en dehors des gardes, sont majorées de 50% des IHB lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.

(B) Le nombre d'indemnités par journée de formation est limité à 9, dans la limite de 150 heures annuelles et ne sont pas déduites du quota annuel d'indemnités horaires.

(C) Le nombre d'indemnités par journée de formation est limité à 8 et ne sont pas déduites du quota annuel d'indemnités horaires.

- Article 7 :** Le nombre maximum des indemnités horaires pouvant être perçues, hors astreintes, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire est fixé à un équivalent de 1 100.
- Article 8 :** Le nombre mensuel d'indemnités horaires perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum d'indemnités horaires fixé à l'article 7 ci-dessus.
- Article 9 :** Les activités administratives et techniques confiées aux sapeurs-pompiers volontaires, à la demande du chef de corps, sont indemnisées heure pour heure à 100% du taux de base. Ces heures indemnisées comptent dans le quota annuel d'indemnisation mentionné à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 10 :** La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.
- Article 11 :** Pour compter également du 1^{er} octobre 2025, les délibérations n° 02/2018 du 13 février 2018 et n° 2022.00060 du 1^{er} septembre 2022 sont abrogées.
- Article 12 :** Les dépenses correspondantes sont imputables à l'article 6218 de la section de fonctionnement du budget principal.
- Article 13 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 14 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

22 membres sont présents au moment du vote :

1. M. Marcelin LISAN (Maire)
2. Mme Tania TEMAIANA épouse TEREMATE (1ère adjointe au Maire)
3. M. Pitori GIBERT (2ème adjoint au Maire)
4. Mme Tatiana TAPAO épouse FAAHU (3ème adjointe au Maire)
5. Mme Nicole PAU épouse ROURA (5ème Adjoint au Maire)
6. M. Erick FANIU (8ème Adjoint au Maire)
7. M. Gaston LEMAIRE (Maire délégué de Fare)
8. M. Jacques ROURA-ARUTAHU (Maire délégué de Fitii)
9. M. Ronald CHEOU (Maire délégué de Maeva)
10. M. Timiona Ervan TEFAATAUMARAMA (Conseiller municipal de Maeva)
11. Mme Mathilde TINITUA épouse BUARD (Conseillère municipale de Fitii)
12. M. Jean-Marie TEMAURI (Conseiller municipal de Fitii)
13. M. Moehau COLOMBANI (Conseiller municipal de Fare)
14. M. Claude CHONG (Maire délégué de Haapu)
15. Mme Tehani TIATIA épouse LY (Conseillère municipale de Haapu)
16. M. Gyle TEMEHARO (Maire délégué de Parea)
17. Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER (Maire déléguée de Faie)
18. Mme Maeva FAATAU épouse CHAN (Conseillère municipale de Maeva)

19. Mme Eugénie TEIVA épouse VEAU (Maire déléguée de Tefarerii)
20. M. Eremoana TEPA (Maire délégué de Maroe)
21. Mme Titaua TERIIMANA épouse PUUPUU (Conseillère municipale de Maroe)
22. Mme Tepora RAI épouse TEPOU (Conseillère municipale de Maroe)

5 membres ont donné pouvoir :

1. M. Antonio MALATESTTE (Conseiller municipal de Faie) donne pouvoir à Mme Edna TEHIHIRA épouse ITCHNER
2. Mme Clotilde TEHAAMANA épouse FANAURA (Conseillère municipale de Maeva) donne pouvoir à Mme Tania TEMAIANA épouse TEREMATE
3. Mme Dorida VAIHO épouse HEITAA (Conseillère municipale de Fare) donne pouvoir à M. Gaston LEMAIRE
4. M. Gaéton MOU SIN (Conseiller municipal de Fitii) donne pouvoir à M. Marcelin LISAN
5. M. Eugène TUIHANI (Conseiller municipal de Parea) donne pouvoir à M. Gyle TEMEHARO

2 membres sont absents :

1. M. Hapue Grégoire TUMARAE (Conseiller municipal de Tefarerii)
2. M. Aremiti TINIRAU (Conseiller municipal de Fare)

Indications sur le résultat du vote :

Votants : 27 dont 05 pouvoirs

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

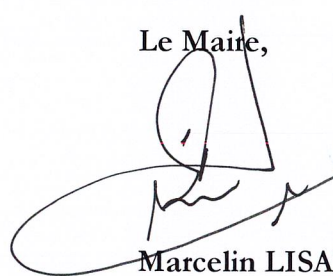
Exprimés : 27

Votes pour : 27

Votes contre : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Le Maire,



Marcelin LISAN